

**DECRET N°2019-0006/PM-RM DU 10 JANVIER 2019
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES
ORGANES DE MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE
POUR LA TRANSPARENCE DES INDUSTRIES
EXTRACTIVES AU MALI (ITIE-MALI)**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret crée, organise et fixe les modalités de fonctionnement des organes de mise en œuvre de l'ITIE au Mali.

Article 2 : Le Cadre institutionnel de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Mali (ITIE-Mali) comprend :

- un Comité de Supervision ;
- un Comité de Pilotage ;
- un Secrétariat Permanent.

Article 3 : Il peut être créé des organes déconcentrés de mise en œuvre de l'ITIE-Mali par arrêté du ministre chargé des Mines.

CHAPITRE II : DU COMITE DE SUPERVISION

Article 4 : Le Comité de Supervision est composé comme suit :

Président : Le Premier ministre.

Membres :

- le ministre chargé des Mines ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé de l'Investissement ;
- le ministre chargé de l'Environnement ;
- le ministre chargé des Industries ;
- le ministre chargé des Domaines de l'État ;
- le ministre chargé des Collectivités Territoriales ;
- le ministre chargé de la Communication ;
- le ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- le président du Conseil National de la Société Civile ;
- le président de la Chambre des Mines.

Le Comité de Supervision peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

Article 5 : Le Comité de Supervision définit les orientations et évalue la mise en œuvre du processus ITIE au Mali.

A cet effet, il est chargé :

- de définir les grandes orientations politiques et stratégiques de l'ITIE ;
- d'approuver les recommandations qui lui sont soumises par le Comité de Pilotage ;
- de résoudre les éventuelles entraves à la mise en œuvre de l'ITIE.

Le Comité de Supervision se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président. Toutefois, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par son président en cas de besoin.

Article 6 : Le secrétariat du Comité de Supervision est assuré par le Président du Comité de Pilotage.

CHAPITRE III : DU COMITE DE PILOTAGE

Article 7 : Le Comité de Pilotage est l'organe de mise en œuvre et de suivi de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives. Il sert de cadre de concertation entre l'État, les entreprises du secteur extractif et la société civile.

A cet effet, il est chargé :

- d'approuver le plan de travail de l'ITIE, le plan opérationnel de mise en œuvre du plan de travail, le rapport annuel d'avancement, le rapport ITIE, les termes de référence de l'Administrateur Indépendant chargé de publier le rapport ITIE et de valider son recrutement ;
- d'approuver et d'adopter le budget et les formulaires de déclarations ITIE ;
- de veiller au renforcement des capacités des différents acteurs des industries extractives ;
- de valider les plans de communication de l'ITIE Mali ;
- d'évaluer et veiller à la mise en œuvre des recommandations issues des rapports ITIE et du rapport de validation du Secrétariat International de l'ITIE ;
- de proposer au Gouvernement toutes réformes visant à améliorer la transparence et la bonne gouvernance dans les industries extractives en conformité avec les règles, les principes et les critères de l'ITIE ;
- d'exécuter toutes autres missions à lui confiées par le Comité de Supervision.

Article 8 : Le Comité de Pilotage a une composition tripartite de trente (30) membres représentants l'administration publique, les sociétés extractives et la société civile.

Président : Le ministre chargé des Mines ou son représentant.

Membres :

- au titre des représentants de l'Administration :

1. un représentant de la Primature ;
2. un représentant de l'Assemblée nationale ;
3. un représentant du Haut Conseil des Collectivités ;
4. un représentant de la Section des Comptes de la Cour Suprême ;
5. deux (02) représentants du Ministère en charge des Mines ;
6. un représentant du Ministère en charge des Finances ;
7. le Directeur général des Impôts ou son représentant ;
8. le Directeur général des Douanes ou son représentant ;
9. le Directeur national des Domaines ou son représentant ;
10. le Directeur national de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ou son représentant ;
11. le Directeur général de l'Institut national de la Statistique ou son représentant ;
12. le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité Publique ou son représentant ;
13. le Directeur national de la Géologie et des Mines ou son représentant ;
14. le Directeur de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche pétrolière au Mali ou son représentant ;
15. le Directeur Général de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) ou son représentant.

- au titre des représentants des entreprises extractives:

1. quatre (04) représentants des sociétés extractives en phase d'exploitation ;
2. deux (02) représentants des sociétés extractives en phase de recherche ;
3. un (01) représentant de la Chambre des Mines du Mali.

- au titre des représentants de la Société civile :

1. six (06) représentants de la société civile évoluant dans le secteur extractif.

Article 9 : Toutefois, le Comité de Pilotage peut faire appel aux représentants des structures ressources :

1. deux (02) représentants des syndicats des travailleurs ;
2. un (01) représentant de l'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés du Mali.

Article 10 : Les membres représentant les sociétés extractives et la société civile sont nommés par arrêté du ministre chargé des Mines sur proposition de leur organisation respective. La durée de leur mandat est de trois (03) ans renouvelables.

Article 11 : Le Comité de Pilotage se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Le Comité de Pilotage délibère valablement lorsque la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Article 12 : Le Comité de Pilotage comprend les commissions de travail suivantes :

- la commission Collecte et Audit ;
- la commission Renforcement des Capacités ;
- la commission Communication et Publication ;
- toute autre commission ad hoc selon le besoin.

Les missions et les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par le Règlement Intérieur du Comité de Pilotage.

CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT PERMANENT

Article 13 : Le Secrétariat Permanent est l'organe d'exécution du Comité de Pilotage de l'ITIE Mali. A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la préparation technique des dossiers à soumettre à la validation du Comité de Pilotage ;
- de préparer le plan d'actions, le budget, le plan de financement des documents de suivi du plan de travail ;
- de mettre en œuvre les activités du plan opérationnel ;
- d'assurer en rapport avec les structures concernées, la mise en application des décisions du Comité de Pilotage ;
- de coordonner les activités des sous commissions de travail ;

- de suivre et de faciliter le travail des auditeurs et de l'administrateur indépendant ;
- de produire les rapports annuels d'avancement du processus ITIE et de publier les résultats ;
- de dresser les comptes rendus des réunions et des rencontres ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations issues des rapports ITIE et des rapports de validation du Secrétariat International de l'ITIE ;
- de servir de relais entre le Secrétariat International et le Comité de Pilotage ;
- de rechercher et de collecter les données sur les industries extractives.

Article 14 : Le Secrétariat Permanent est composé comme suit :

- un Secrétaire permanent chargé de diriger les travaux du Secrétariat permanent ;
- un économiste, chargé de la collecte des données et de l'audit ;
- un juriste, chargé du renforcement de capacités ;
- un expert en communication, chargé de la communication ;
- un chargé de suivi évaluation ;
- un comptable ;
- un chargé de la base de données ;
- le personnel d'appui.

Article 15 : L'organisation du Secrétariat Permanent est fixée par arrêté du ministre chargé des Mines après consultation du Comité de Pilotage.

Article 16 : Le Secrétaire Permanent doit être un haut cadre, nommé par décret du Premier ministre sur proposition du ministre chargé des Mines. Il doit avoir la confiance de toutes les parties prenantes.

Les autres membres du Secrétariat Permanent sont nommés par décision du ministre chargé des Mines, suite à une procédure d'appel à candidature.

Article 17 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2018-0685/ PM-RM du 31 août 2018 portant création, organisation et modalités de fonctionnement des organes de mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2019

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Mines et du Pétrole,
Madame LELENTA Hawa Baba BA

**DECRET N°2019-0007/P-RM DU 11 JANVIER 2019
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1^{er} : Son Excellence Monsieur **Mohamed Ould MEKHALLE**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie en fin de mission au Mali, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali** à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 janvier 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2019-0008/P-RM DU 11 JANVIER 2019
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
MERCREDI 16 JANVIER 2019**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :